

Séance du Conseil Communal

du 23 octobre 2020

Présents :

Monsieur Marc GENERET, Bourgmestre;

Monsieur Geoffrey HUET, Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Madame Élodie BECHOUX, Monsieur Jean Claude HUET, Monsieur Jérôme VOZ,

Monsieur Marc POTTIER, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Tiffany CORNET, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Monsieur Arnaud CHAUSTEUR, Madame Anne FAGNANT, Conseillers;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 19h03'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

- le courrier du Ministre wallon des sports nous accordant, sous réserve d'approbation de l'engagement budgétaire, une subvention de 1.010,00€ dans le cadre du dossier rentré pour le soutien à la réouverture des infrastructures sportives ;

- l'erreur matérielle dans la délibération du Conseil communal du 01 octobre 2020 : il convient de supprimer le container n°3 (3.10 X 6.10 X 2.50m) du matériel à vendre.

Le matériel pouvant être vendu est dès lors le suivant :

- Camion Mercedes Sprinter immatriculé YPZ133 ;
- Pick-up ISUKU immatriculé 470BXZ ;
- Container 1 (5.50 X 6.00 X 2.30m) ;
- Container 2 (3.10 X 6.20 X 2.50m).

3) CONTROLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE AU 30/09/2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1

mentionnant ceci ;

" le collègue communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".

Considérant le Procès-verbal de vérification du Collège communal joint à la délibération reprenant la situation des comptes de trésorerie au 30/09/2020;

PRENDS ACTE de la vérification de caisse au 30/09/2020;

4) FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2020 - RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer une procédure « sui generis » ;

Considérant le projet de règlement de consultation intitulé « Financement des dépenses extraordinaires – Budget 2020 » ;

Considérant que le montant de la charge financière est estimé à 51.416,77 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Entendu la réponse du Bourgmestre Monsieur GENERET et de l'Echevin Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er :

D'approuver le règlement de consultation « Financement des dépenses extraordinaires – budget 2020 ». Le montant de la charge financière est estimé à 51.416,77 €.

Article 2 :

De charger le Collège communal de consulter au moins 6 organismes bancaires et d'attribuer ce règlement de consultation selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

5) **CONVENTION À CONCLURE ENTRE NOTRE COMMUNE ET LE C.P.A.S. - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ARTICLE 60§7 À UNE ADMINISTRATION COMMUNALE - RATIFICATION**

(...)

6) **FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, ETC, EN 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-131 relatif au marché "FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, etc, en 2021" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.071,98 € hors TVA ou 40.017,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 12402, 14002, 12502, 421/72360 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-131 et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, etc, en 2021", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.071,98 € hors TVA ou 40.017,10 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 12402, 14002, 12502, 421/72360 .

7) FOURNITURE DE PIERRAILLES POUR 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-133 relatif au marché "Fourniture de pierrailles pour 2021" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MARCHANDISE EMPORTEE),

* Lot 2 (MARCHANDISE LIVREE);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/72360 (extraordinaire) et 421/14002 (ordinaire) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-133 et le montant estimé du marché "Fourniture de pierrailles pour 2021", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/72360 (extraordinaire) et 421/14002 (ordinaire).

8) FOURNITURE DE TARMAC ET D'ÉMULSION EN 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-132 relatif au marché "Fourniture de tarmac et d'émulsion en 2021" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MARCHANDISE ENLEVEE PAR NOS SERVICES),

* Lot 2 (MARCHANDISE RENDUE A MANHAY PAR CAMION DE MINIMUM 30 T),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 431/72360 (extraordinaire) et 421/14002 (ordinaire) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-132 et le montant estimé du marché "Fourniture de tarmac et d'émulsion en 2021", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 431/72360 (extraordinaire) et 421/14002 (ordinaire) ; .

9) PELLE HYDRAULIQUE D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-134 relatif au marché "Pelle hydraulique d'occasion" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.900,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200034) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Entendu la réponse de l'Echevin Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-134 et le montant estimé du marché "Pelle hydraulique d'occasion", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.900,00 € HTVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200034).

10) PRIME À L'INSTALLATION / RÉHABILITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL - RÉVISION PRIME 2020

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève le 22 décembre 2005 et le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Ourthe le 10 novembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune de MANHAY en assainissement autonome ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 17 février 1999 ;

Vu la décision en sa séance du conseil communal du 28 décembre 2017 en son Art 1 de ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Vu que la majorité du territoire communal est classé en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Revu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 intitulée "*Prime à l'installation / réhabilitation d'un système d'assainissement individuel*" ;

Considérant qu'il convient de réviser cette prime pour l'année 2020 (révision de l'article 3 §1) ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Entendu la réponse du Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés à l'Art 877/331/01 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant;

2° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant;

3° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant;

4° un système extensif : un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.

5° un système intensif : un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.

6° la charge polluante : la charge polluante prise en compte pour le calcul de la prime est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe XLVI reprise dans la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Pour les habitations qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante s'exprime par un nombre d'équivalents-habitants

égal au nombre d'occupants avec un minimum de cinq équivalents habitants si le système d'épuration dessert une seule habitation et un minimum de quatre équivalents-habitants par habitation en cas d'assainissement groupé sans toutefois pouvoir dépasser la capacité maximum du système installé.

Si des conditions particulières rendent non pertinente ou impossible l'estimation de la capacité du système d'épuration individuelle à installer sur base des dispositions de l'annexe XLVI, la capacité du système d'épuration est proposée au Collège communal sur base de l'avis de l'organisme d'assainissement agréé.

7° une zone prioritaire : telle que défini à l'article R.279 §3 du Code de l'eau. Cette zone est définie comme « une zone à enjeu sanitaire dans le cas d'une zone de prévention de captage ou d'une zone de baignade et zones en amont de baignade. ». Les zones de prévention sont définies aux articles R.154 et suivants dans la partie réglementaire du Code de l'eau.

Article 2 : Champ d'application

§ 1er. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des montants disponibles, l'Administration communale de MANHAY accorde une prime à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui équipe, à ses frais, d'un système d'épuration individuelle agréé, une habitation ou un groupe d'habitations érigées et rejetant des eaux usées domestiques avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du P.A.S.H. qui les a classées en zone d'assainissement autonome.

§2. Le Collège communal peut accorder une prime pour la réhabilitation ou le renouvellement d'un système d'épuration individuelle installé, il y a au minimum quinze ans.

§3. La date de référence pour l'ouverture du droit à la prime est toujours celle du premier plan (plan général d'égouttage ou le PASH) qui a fixé la vocation actuelle de l'habitation en termes d'assainissement.

§4. La prime ne couvre pas :

- La part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale, en ce compris à vocation touristique, ou industrielle ou d'une profession libérale, hors Zone de protection de captage.

• Le potentiel supplémentaire d'occupation lié à des travaux d'aménagement réalisés après la date d'approbation du plan qui a placé pour la première fois l'immeuble en zone réservée à l'assainissement individuel autonome n'est pas pris en compte dans le calcul de la prime.

Article 3 : Montant de la prime

Montant de base

§1. Le montant de la prime, pour une première installation d'un système d'épuration individuelle, s'élève, pour la première tranche de cinq équivalent habitant (EH), à :

- 1.000 euros pour les systèmes agréés en vertu des dispositions du Code de l'eau ;

Ce montant sera majoré de :

- 2.500 euros si le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone ou si le Collège communal impose le système d'épuration individuelle lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu selon les dispositions prévues par le Code de l'Eau à l'article R.280;

§2. Conformément à l'article 2 § 2, une prime pour la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle agréé peut être octroyée.

Le montant de cette prime est fixé à un maximum de 1.000 euros sur base d'un devis établi à la suite d'un contrôle ou d'un entretien ayant mis en évidence la nécessité de réhabiliter le système d'épuration individuelle.

Majorations

§3. La prime prévue au §1 est majorée de :

- 1.000 euros lorsque l'habitation est située en zone prioritaire I visée à l'article R.279, §3 du Code de l'Eau;
- 150 euros pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol;
- 500 euros lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'exclusion du puits perdant;
- 700 euros pour l'installation d'un système extensif;
- 350 euros par équivalent-habitant supplémentaire. Le nombre d'équivalent habitant à prendre en compte est défini à l'article 1, 6°.

Montant maximum octroyé

§4. Le montant total de la prime, majorations comprises, est plafonnée à concurrence de septante pour cent du montant total des factures, taxe sur la valeur ajoutée comprise relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise.

Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

Article 4 : Dépôt de la prime

§1. La demande de liquidation de la prime est introduite après la mise en service du système d'épuration individuelle, dans les six mois de l'obtention de l'attestation du contrôle à l'installation ou de fonctionnement visée à l'article R.304bis, § 1er, 1° et 2° du Code de l'Eau.

Pour les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, la demande de prime doit être déposée, au plus tard, pour 1er juillet 2020 inclus, hors zone de protection de captage.

§2. La demande de liquidation de la prime sera introduite auprès du Collège communal, en y joignant les documents suivants :

- Le formulaire de demande de prime ;(Annexe)
- Les factures relatives à l'installation du système d'épuration individuelle ;
- Le rapport établi par l'installateur comme décrit à l'article R.304 du Code de l'Eau ;
- La copie du contrat d'entretien ;
- L'attestation du contrôle à l'installation (en cas d'installateur non agréé) ou l'attestation du contrôle de fonctionnement (en cas d'installateur agréé) dûment complétée.

§ 3. Pour être prises en compte, les factures visées à §2, doivent porter mention des quantités fournies et prix unitaires pratiqués et être rédigées de façon suffisamment détaillées pour permettre de vérifier si les prestations

facturées correspondent aux postes susceptibles d'être pris en compte et si le système d'épuration facturé correspond au modèle pour lequel la prime est sollicitée.

Le service communal s'occupant de l'analyse des demandes de primes est habilité à refuser la prise en compte de factures insuffisamment détaillées ou de postes facturés se rapportant à des travaux non visés à l'article 2 §3 ou non indispensables au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle.

§ 4. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets et recevables.

§ 5. En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : Versement de la prime

§ 1. La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

§ 2. Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : Contrôle

L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies à dater de la liquidation de la prime, sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime.

Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toutefois, les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 sont éligibles aux conditions de l'article 3 §1.

11) DISTRIBUTION D'EAU - RÈGLEMENT REDEVANCE EAU - EXERCICE 2021

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le prix de l'eau (CVD : 2,2435), voté en séance du Conseil communal du 22/06/2017, a été appliqué le 25/09/2017 ;

Considérant le Règlement communal du 13 novembre 2019 relatif aux extensions et raccordements au réseau de distribution d'eau (redevance établie pour les exercices 2020 à 2025 pour les travaux d'extension et de raccordement au réseau de distribution d'eau d'immeubles, exécutés par la commune) ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 28/12/2017 décidant de prendre en charge les missions visées au point a de l'article D255§1er du code de l'eau ;

Considérant la note au Gouvernement wallon et le projet de circulaire du 29 juin 2017 relative à la régularisation du prix de l'eau ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Entendu la réponse du Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau à savoir :

1/ Redevance abonnement : $20X \text{ CVD} + 30 X \text{ CVA}$

2/ Consommations :

°Tranche de 0 à 30 m³ : $0,5 X \text{ CVD}$

°Tranche de 30 à 5000 m³ : $1 X \text{ CVD} + 1 X \text{ CVA}$

°Tranche au-delà de 5000 m³ : $0,9 X \text{ CVD} + 1 X \text{ CVA}$

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA ;

Article 2 : Le CVD est fixé pour l'exercice 2021 à 2,2435 EUR/m³ ;

Article 3 :

Le montant du CVA est celui fixé par la SPGE. Ce dernier est susceptible d'augmenter en 2021 conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau.

Les montants des redevances sont fixés comme suit :

1/ Redevance compteur :

$20 X 2,2435=44,87 \text{ EUR/an} + 30 X 2,365 = 70,95$ soit un total de 115,82.

2/ Redevances consommations :

°Tranche de 0 à 30 m³ : $0,5 X 2,2435 = 1,1218$

°Tranche de 30 à 5000 m³ : $(1 X 2,2435) + (1 X 2,365)=4,6085$

°Tranche au-delà de 5000 m³ : $(0,9 X 2,2435) + (1 X 2,365)=4,3842$

Contribution au Fonds social de l'Eau : 0,0272 €/m³ (montant 2020).

Ce fonds social sera indexé conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre.

TVA : 6 %

Article 4 : La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 5 : Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article 7 : En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 et suivants, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de publication conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) RÉFORME ONE – DESCRIPTIF DE FONCTION ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ÈRE) À 1/2 TEMPS POUR LA CRÈCHE ET 1/4 TEMPS RESPONSABLE DE LA HALTE-ACCUEIL

Considérant que le secteur de l'accueil petite enfance connaît une phase de transition importante qui implique une nouvelle organisation à la fois pour l'ONE et pour les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil; Que "Grandir Ensemble" est le nom de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance approuvée début 2019 par le Parlement et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui vise à renforcer le secteur dans son ensemble afin de soutenir et d'accroître la qualité et l'accessibilité des milieux d'accueil dans l'intérêt prépondérant des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté Française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e) d'enfants indépendant(e)s du 02 mai 2019 et plus particulièrement son chapitre II - Nature des subsides ;

Que le modèle final d'une crèche 28 places nous donnera droit à 1/2 temps direction, 1/2 temps PMS et 6 TP puéricultrices ;

(...)

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre décidant de lancer une procédure de recrutement pour un poste ¾ temps, soit ½ temps infirmier(ère) (subventionné avec certitude) et ¼ temps responsable de la Halte-Accueil ;

Vu la délibération du 01 octobre 2020 marquant son accord sur l'avenant à la convention ONE-COMMUNE dans le secteur ATL ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un(e) infirmier(ère) à 1/2 temps pour la crèche et d'un(e) responsable de la Halte-Accueil à 1/4 temps ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant l'impact financier de ce recrutement établi par le service du personnel ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I. D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :

- infirmier(ère) à 1/2 temps pour la crèche

Base légale :

Dans les services d'accueil d'enfants et les crèches, le personnel d'encadrement psycho-médicosocial a entre 21 et 67 ans et a pour fonctions principales conjointement avec le(la) directeur(trice) :

- de développer et de mettre en œuvre une approche des relations avec les parents et les enfants favorisant l'accessibilité à tous et le soutien à la parentalité ;
- de soutenir et participer à la mise en œuvre du projet d'accueil, son évaluation et son évolution ;
- de contribuer à la promotion de la santé et à la santé communautaire ;
- de participer à la gestion administrative, organisationnelle ainsi qu'au management du personnel.

Missions :

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires de la crèche et de la pédagogie du milieu d'accueil et sous l'autorité de la directrice, l'infirmier(ère) :

1. Gère quotidienne la santé, au bénéfice de chaque enfant et de la collectivité, en étroite collaboration avec le médecin en charge du suivi médical préventif (aspects médicaux du ROI) ;
2. Suit les enfants qui nécessitent une attention particulière ;
3. Participe à la mise en œuvre du projet d'accueil avec notamment un regard spécifique aux objectifs de « vie saine » ;
4. A la mission de coordonner et d'animer le personnel de la crèche en matière de soins et d'hygiène.

L'infirmier(ère) est au service de la crèche qui l'emploie, il (elle) doit la représenter dignement dans l'exercice de ses missions et être soucieux(se) de rendre un service public de qualité aux usagers.

Activités :

a) Par rapport à chaque enfant :

1. Constituer le dossier médical suite au contact avec les parents ;
2. Organiser les consultations et le suivi médical des enfants en collaboration avec le médecin et selon le choix des parents (bilans de santé, guide de médecine préventive) ;
3. Participer aux dépistages proposés par l'ONE ;
4. Veiller au suivi des vaccinations ;
5. Compléter le carnet de l'enfant ;
6. Organiser, en collaboration avec la responsable et le médecin, l'accueil et le suivi d'un enfant qui nécessite une attention particulière ;
7. Assurer le relai d'informations entre les parents et le médecin ;
8. Exercer un rôle de soutien à la parentalité, plus spécialement en matière de promotion à la santé.

b) Par rapport à la collectivité (enfants et personnel) :

1. Vérifier que la surveillance médicale du personnel et des stagiaires soit assurée ;
2. Informer le médecin de tous problèmes de santé relatifs aux enfants, au personnel ;
3. S'assurer du respect des règles d'éviction ;
4. Gérer la pharmacie et veiller au bon fonctionnement des appareils nécessaires à la consultation ;
5. Participer à l'élaboration des menus ; assurer le contrôle de la mise en conformité en fonction des normes de l'AFSCA (circuit des aliments, préparation, conservation). Veiller au respect des régimes spécifiques conformément aux recommandations ONE ;

6. Promouvoir et vérifier le respect des mesures d'hygiène et de sécurité dans le champ de ses compétences ;
7. Participer à la récolte des données épidémiologiques (BDMS, cadastre des événements médicaux graves, dépistages divers, ...)
8. Informer les accueillantes des notions diverses relatives à la santé et l'hygiène ;
9. Collaborer avec l'équipe dans le respect des règles de déontologie ;
10. Participer aux formations continuées ;
11. Collaborer à l'élaboration du projet d'accueil.

Connaissances / compétences requises :

- Aspects psycho-pédagogiques du développement de l'enfant ;
- Diététique ;
- Santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;
- Guide de médecine préventive ;
- Règles déontologiques ;
- Bases réglementaires : aspects relatifs à la santé (AMA, Code de qualité), AFSCA ; sécurité des jouets, ...

- responsable de la Halte-Accueil à 1/4 temps

Description de la fonction de responsable de halte-accueil :

Le responsable doit assurer le fonctionnement général de la halte-accueil et est le garant des objectifs de l'insertion socio-professionnelle et de l'accueil spécifique.

Tout en sachant que le responsable pourrait être le médiateur entre les parents, les services extérieurs, le personnel et les enfants concernés.

Veiller au bon fonctionnement de la halte-garderie selon les normes en vigueur.

Veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Définir les projets d'activités de la structure.

Assurer la gestion matérielle et administrative de la halte-garderie.

Organiser les horaires et le travail des agents et adapter l'organisation au regard des effectifs enfants accueillis.

Intégration du projet dans les structures extérieures en rapport avec la petite enfance.

Réalisation du contrat d'accueil et du projet d'accueil.

Vérification des disponibilités d'accueil.

Orientation des familles et inscription des enfants.

Connaissances requises :

- Le cadre institutionnel et législatif du secteur de l'accueil de l'enfance ;
- Le réseau partenarial de la petite enfance ; particulièrement l'ATL (opérateurs d'accueil publics et privés, partenaires communaux, ONE, Observatoire, ...)
- Les bases du développement, de la psychopédagogie de l'enfant et de ses besoins ;
- La bureautique usuelle (traitement de texte, tableur, messagerie électronique, réseau de communication électronique, ...)
- Bases réglementaires : aspects relatifs à la santé (AMA, Code de qualité), AFSCA ; sécurité des jouets, ...
- Règles déontologiques.

Conditions d'exercice :

La fonction s'exerce sous la responsabilité du Directeur général et la responsabilité fonctionnelle de l'Echevin.

II. Conditions d'engagement

a) Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction à exercer ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un diplôme requis, conformément aux conditions particulières d'engagement.

b) Conditions particulières :

- Être porteur du diplôme de bachelier en soins infirmiers en ce compris infirmier-e social ou en santé communautaire / infirmier-e responsable de soins généraux.

c) Atouts :

- Disposer d'une expérience utile dans la fonction à exercer ;
- Disposer d'un passeport APE (au moment de l'entrée en service).

III. Dépôt des candidatures :

a) Le dossier de candidature sera composé :

- D'une lettre de candidature ;
- D'un curriculum vitae détaillé ;
- D'une copie du diplôme requis ou équivalent ;
- D'un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (modèle 596.2).

La candidature sera adressée sous pli postal pour le à l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières.

IV. Procédure d'examen :

Satisfaire à un examen composé :

- d'une épreuve écrite générale destinée à vérifier l'aptitude à la compréhension et à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury.

L'épreuve écrite peut se dérouler sur support informatique. Cette épreuve est cotée sur 60 points.

- d'une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.

Cette épreuve est cotée sur 40 points.

Pour réussir l'examen, les candidats doivent obtenir 60% minimum au total des deux épreuves avec un minimum de 50% à chaque épreuve.

V. Statut d'échelle de traitement :

- Personnel contractuel ;
- Echelle de traitement B1 (prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire).

VI. Horaire de travail :

- Contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable avec une possibilité de CDI si convient.
- 3/4 temps réparti comme suit : 1/2 temps en tant qu'infirmier(ère) pour la crèche et 1/4 temps en tant que responsable de la Halte-Accueil.

I. Jury d'examen :

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- L'Echevine de la Petite Enfance ;
- Le Directeur général ou son délégué ;
- La Directrice de la crèche ;
- Le Bourgmestre ;
- La Présidente du C.P.A.S. ;
- Un représentant de l'ONE.

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution ainsi que de l'engagement.

13) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHÊNE AL PIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/08/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21/09/2020 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 15/09/2020 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Entendu la réponse du Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/08/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.764,94€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.863,25€
Recettes extraordinaires totales	7.736,33€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.736,33€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.100,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.401,27€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.501,27€
Dépenses totales	12.501,27€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

/

Observations tutelle communale :

Article D41 (remise allouées au trésorier) n'a pas été surestimée (indemnité égale à 5 % du montant des recettes ordinaires non compris le subside communal et la quote-part des charges sociales supportée par les travailleurs (art 18a)).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

14) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE DE DEUX-RYS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de DEUX-RYS pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 10/09/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30/09/2020 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 28/09/2020 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, moyennant corrections, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de DEUX-RYS pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 05/07/2020 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.234,55€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.565,08€
Recettes extraordinaires totales	657,40€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	657,40€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	705,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.186,95€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.891,75€
Dépenses totales	5.891,75€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

R17- Supplément de la Commune : 4.565,08 € au lieu de 4.519,08 €

CHAPITRE I - DEPENSES ORDINAIRES

D11a. 40,00 € au lieu de 35,00 €

D11b. 35,00 € au lieu de 16,00 €

CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES

D50d. 72,00 € au lieu de 50,00 €

Observations tutelle communale :

Article D41 (remise allouées au trésorier) : la règlementation autorise une indemnité égale à 5 % du montant des recettes ordinaires non compris le subside communal ET la quote-part des charges sociales supportée par les travailleurs (art 18a). L'article D41 aurait donc du être estimé à 16,92 €. La dépense finale au compte sera calculée suivant la règlementation.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

15) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de GRANDMENIL pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 05/07/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29/09/2020 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 22/09/2020 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de GRANDMENIL pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 05/07/2020 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.266,56€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.120,34€
Recettes extraordinaires totales	9.461,85€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.000,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.718,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.885,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.099,73€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.743,68€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.728,41€
Dépenses totales	25.728,41€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

R17- Supplément de la Commune : 9.120,34 € au lieu de 8.562,78 €

CHAPITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES

R20. Résultat présumé 2020 : 4.718,17 € au lieu de 5.275,73 €

Observations tutelle communale :

Article D41 (remise allouées au trésorier) a été correctement estimée (indemnité égale à 5 % du montant des recettes ordinaires non compris le subside communal et la quote-part des charges sociales supportée par les travailleurs (art 18a)).

La subvention extraordinaire de la commune sera liquidée sur production de factures et moyennant respect de la législation sur les marchés publics (3 firmes à consulter pour l'installation d'un système d'alarme).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

16) COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

- le vol ayant eu lieu au service des Travaux ;
- les résultats de la vente de bois marchands ayant eu lieu le 21 octobre 2020.

HUIS CLOS

(...)

18) COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de la situation sur le territoire communal quant à la pandémie du Covid-19.

La séance est levée à 19h55'.

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,